

## PROCEDURE USAGER POUR LA CREATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'URBANISME

### 1 - L'étude de filière

L'utilisateur commande une étude de filière d'assainissement non collectif à un bureau d'études de son choix.

Cf. lien suivant : [http://www.capeb-vendee.com/o/media/document/vendee/85\\_2018\\_04-liste-be-chartes.pdf](http://www.capeb-vendee.com/o/media/document/vendee/85_2018_04-liste-be-chartes.pdf)

Le bureau d'étude définit, avec le propriétaire, le projet d'assainissement correspondant à sa situation. Il déterminera le dimensionnement des différents ouvrages en fonction de la capacité du projet, le type de traitement adapté à la parcelle (sol, présence de nappe souterraine, surface...) et définira les possibilités de rejets des effluents traités s'ils ne peuvent être infiltrés dans le sol.

L'utilisateur fait établir un devis auprès d'un installateur ou d'un fournisseur (précisant le modèle retenu si le dispositif est agréé) ou renseigne le courrier type du bureau d'études afin d'arrêter son choix de filière. Les techniciens du SPANC sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre choix.

### 2 - L'examen préalable de la conception

Concernant les demandes ANC dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager, l'utilisateur transmet (préalablement au dépôt de sa demande de permis) un exemplaire de l'étude de filière au SPANC de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts, situé au Centre Technique Intercommunal, accompagné de son choix de filière.

L'utilisateur reçoit en retour un récépissé de dépôt, le règlement de service et la note d'information sur les tarifs des redevances applicables aux contrôles d'ANC.

- **Aucune étude ne pourra être réceptionnée si le choix de filière n'est pas arrêté. Cependant, si ce choix évolue au cours du projet il sera obligatoirement soumis à l'examen préalable du SPANC.**

Le SPANC procède à l'examen préalable de la conception (Autorisation de mise en œuvre) et édite l'attestation de conformité à joindre à la demande d'urbanisme.

Rappel : L'utilisateur doit avoir reçu l'avis favorable et l'autorisation de rejet le cas échéant, avant de démarrer les travaux et respecter les recommandations qui sont mentionnées par le SPANC.

### 3 - La réalisation des travaux

L'utilisateur réalise ses travaux d'assainissement dans le respect de l'examen préalable de la conception en faisant appel à l'entreprise de son choix.

Cf. lien suivant : [http://www.capeb-vendee.com/o/media/document/vendee/85\\_2018\\_04-liste-entreprises-chartees.pdf](http://www.capeb-vendee.com/o/media/document/vendee/85_2018_04-liste-entreprises-chartees.pdf)

L'utilisateur prend rendez-vous avec un technicien du SPANC au 02 51 59 98 90, minimum 48 heures avant la date souhaitée de la vérification de l'exécution des travaux. Les techniciens du SPANC sont à votre disposition pour vous accompagner pendant la période des travaux.

- **Toute modification du projet est soumise à l'examen préalable du SPANC qui vous indiquera la marche à suivre.**

### 4 - La vérification de l'exécution des travaux

Le SPANC réalise la vérification de l'exécution (Autorisation de mise en service) en présence du pétitionnaire et de l'entreprise.

Ce contrôle obligatoire permet de s'assurer que le projet validé par le SPANC et les prescriptions du bureau d'études ont bien été respectées. Le technicien informe de l'entretien et de la maintenance du dispositif et remet à l'utilisateur le **guide d'utilisation de son installation**.

Le SPANC émet :

un avis favorable	un avis favorable avec réserves ne nécessitant pas une contre-visite	un avis défavorable nécessitant une contre-visite pour obtenir un avis favorable.
-------------------	--	---

- En cas d'avis favorable, le remblaiement du dispositif peut être fait.
- En cas d'avis défavorable, le SPANC informera le maire qui pourra exercer ses pouvoirs de police.

Le SPANC réalise par la suite un rapport définitif adressé à l'utilisateur.

### 5 - La vie de l'installation

#### L'entretien de l'installation :

L'utilisateur réalise l'entretien qui varie selon la nature de l'installation et peut nécessiter des vidanges régulières.

**Rappel : Les vidanges doivent être assurées par un vidangeur agréé par le préfet pour cette activité.**

Cf. lien suivant : [http://www.capeb-vendee.com/o/media/document/vendee/85\\_2018\\_04-liste-vidangeurs-chartes.pdf](http://www.capeb-vendee.com/o/media/document/vendee/85_2018_04-liste-vidangeurs-chartes.pdf)

#### Le contrôle périodique :

Le SPANC procède à fréquence régulière (10 ans) à la vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation.

Ce contrôle permet notamment de vérifier l'accessibilité des regards, le bon raccordement de toutes les sorties d'eaux usées vers l'ANC, l'entretien réalisé depuis le précédent contrôle et notifie dans un rapport de visite les améliorations à apporter si nécessaire.